Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics. Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

**Bénéficiaires**:

* Les personnels de l’éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, enseignants ou non enseignants, stagiaires ou titulaires, en position d’activité, en détachement ou à la retraite ;
* Les agents non titulaires liés à l’Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois et rémunérés sur le budget de l’Etat ;
* Les veufs et veuves d’agents décédés et leurs orphelins à charge ;
* Les AESH rémunérés par les DSDEN sur le budget de l’Etat.

**Sont exclus de ce dispositif les AED et AESH rémunérés par les établissements mutualisateurs.**

**Taux au 1er janvier 2023 :**

Journée complète : 5,71 € par jour et par enfant

Demi-journée : 2,88 € par jour et par enfant

**Conditions d’attribution** :

La prise en charge intervient à compter du 1er jour du 7ème mois pour les agents non titulaires.

* Conditions de ressources :

Soumise au quotient familial fixé à 12 400,00 € par part

* Agrément des établissements :

Chaque séjour doit avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Celui-ci doit **obligatoirement** figurer sur l’attestation de présence.

* Age des enfants :

Avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour

* Durée :

Sans limitation du nombre de journées, la demande doit être déposée **dans le mois qui suit** le séjour.

En effet, à la différence des prestations légales, les prestations d’action sociale sont des prestations **à caractère facultatif.**

Il résulte de ce principe qu’elles ne peuvent être accordées que dans la **limite des crédits** prévus à cet effet au cours de l'**année civile** considérée et que leur paiement ne donne pas lieu à rappel.

* Démarche :

Dossier de demande à compléter et adresser à la direction des services départementaux de l’éducation nationale de votre lieu d’affectation (**pour les personnels administratifs et enseignants affectés dans le 1er et 2nd degré**) ou au rectorat – bureau DPATSS 3A (**pour les personnels affectés au rectorat ou dans l’enseignement supérieur**) avec les pièces justificatives.

(voir fiche « contacts »)